L O I

N.° 2569.

Du 11 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Pourſuites relatives aux décès, faillites, évaſion, ou abandon par toute autre cauſe, des fonctions des Receveurs, Tréſoriers ou Payeurs.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'ordinaire des finances, qui lui a rendu compte des difficultés qu'éprouve le ſervice du tréſor national, par le décès ou la faillite de pluſieurs tréſoriers, payeurs ou autres comptables, voulant faire ceſſer promptement ces difficultés, décrète qu'il y a urgence.

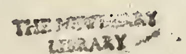
L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

En cas de décès, faillite, évaſion ou abandon par toute autre cauſe, des fonctions d'aucuns des receveurs, tréſoriers & payeurs encore en activité, il ſera, pour la conſervation des droits de la nation, procédé dans la ville de Paris, à la requête du procureur-général-ſyndic, & dans les autres départemens, à la requête des procureurs-ſyndics de diſtrict, à l'appoſition des ſcellés, & à l'inventaire des meubles, effets, titres & papiers deſdits comptables, en la manière ordinaire.

I I.

Les juges ou autres fonctionnaires qui procéderont à ces



inventaires, ne comprendront dans leurs deſcriptions & inventaires, que les effets, meubles, deniers comptans, titres actifs, & papiers perſonnels des comptables. Quant aux acquits & pièces de comptabilité, elles ſeront, ſans aucune deſcription, remiſes aux ſucceſſeurs des comptables décédés ou faillis; & dans le cas où des héritiers ou créanciers exigeroient cette deſcription, elle ſera faite à leurs frais & ſans aucune répétition contre la nation.

I I I.

Dans le cas de décès, faillite, évaſion, ou abandon de fonctions, prévus par l'article I.er du préſent décret, les commiſſaires de la tréſorerie nationale commettront au lieu & place des comptables, les perſonnes qu'ils croiront les plus capables de ſuivre & achever les opérations commencées par leſdits comptables; & ils exigeront des perſonnes commiſes un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre du ſixième des ſommes à toucher par les comptables.

I V.

Les immeubles donnés en cautionnement, ſeront évalués ſur le pied du denier vingt-cinq du produit impoſable, d'après les eſtimations faites par les municipalités du lieu de la ſituation des biens; & leſdits cautionnemens ne ſeront reçus par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, que ſur le vu de ces eſtimations viſées par les directoires de diſtrict.

V.

La ſituation de tous comptables décédés, faillis, ou qui abandonneront leurs fonctions, ſera conſtatée, & les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des débets, ſeront

faites ainsi qu'il est prescrit à l'égard des receveurs de district, par l'article XV de la loi du 24 novembre 1790; & à Paris, les diligences seront faites par le procureur-général-syndic du département.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le dix-septième jour du mois d'octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* Monge. *Contresigné* Garat. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.